



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN

Chemin de la Bijude
14740 Saint-Manvieu-Norrey

Références : 2024.249
Code AIOT : 0003902255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN implanté Chemin de la Bijude 14740 Saint-Manvieu-Norrey. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre du suivi des suites de la visite d'inspection de récolement du 25/10/2022.

Après un point en salle sur les contrôles réglementaires et les justificatifs apportés par l'exploitant, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- Bassins de confinement des eaux pluviales et incendie;
- Réception packaging;
- Bâtiment de production;
- Bâtiments de stockage;

- Zone du séparateur d'hydrocarbures et noue d'infiltration;
- Local de récupération des poussières de lin .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LINIERE DU NORD DE CAEN
- Chemin de la Bijude 14740 Saint-Manvieu-Norrey
- Code AIOT : 0003902255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative Linière du Nord de Caen exploite sur la commune de Saint-Manvieu-Norrey un établissement de teillage de lin, dont l'activité consiste à transformer les pailles de lin en fibres pour l'industrie textile sur des lignes de teillage mécanisées qui permettent de séparer les produits et sous-produits : filasses, étoupes, graines et anas de lin.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Généralités.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
6	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 > I.	Sans objet
5	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.	Sans objet
7	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués, il ressort que les installations sont en fonctionnement et que le site est propre. Des travaux doivent toutefois être entrepris concernant les dispositifs de détection incendie dans les bâtiments de stockage; aussi, l'exploitant doit finaliser les travaux relatifs à la protection contre la foudre dans les meilleurs délais. Au regard des derniers éléments fournis, considérant que l'exploitant pourra transmettre une commande et un planning d'exécution des travaux de détection incendie sous 3 mois, il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Justification alimentation eaux extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie en bassin à l'air libre de 840 m ³ , la réserve était pleine le jour de l'inspection. L'exploitant a fourni un certificat de conformité de l'ouvrage délivré par le SDIS le 28/11/2022 où est indiqué un test d'aspiration sur le poteau jaune de l'installation donnant un résultat de 117m ³ /h. Le site est également desservi par deux poteaux communaux N°146100042 et N°146100038 donnant respectivement des débits de 117m ³ /h et 42 m ³ /h. La disponibilité effective des débits et des réserves d'eau est donc conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer régulièrement de la disponibilité des débits des poteaux communaux, le tiers sous pression requis étant de 140m ³ /h, ils sont nécessaires pour l'atteindre. Un test d'aspiration au niveau du bassin à l'air libre doit être périodiquement effectué. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau contient en permanence le volume requis de 720 m ³ minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 en date du 25/03/2024 réalisés par le bureau de contrôle APAVE ont été fournis par l'exploitant. Le compte rendu Q19 en date du 06/02/2024 réalisé par le bureau de contrôle APAVE a également été fourni. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les conclusions incohérentes du rapport, le compte rendu indique une vérification complète des installations électriques bien que les dispositifs différentiels n'aient pas été vérifiés faute de coupure totale autorisée. Le compte rendu Q19 indique une absence d'anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le certificat Q18 mentionne plusieurs points de non conformité dont le niveau de gravité est classé 1 L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action hiérarchisé dans les plus brefs délais afin de lever ces non-conformités dont certaines peuvent entraîner un risque d'incendie. Le contrôle n'étant pas complet, puisqu'il n'intègre pas les dispositifs différentiels, un contrôle complémentaire devra être effectué. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a mandaté le bureau de contrôle APAVE pour compléter le contrôle et nous a indiqué contractualiser avec la société ACTEMIUM pour lever les non-conformités. L'Inspection demande à l'exploitant de fournir le nouveau contrôle complet et le constat des travaux effectués sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Protection contre la foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'Analyse du Risque Foudre (ARF), effectué par la société RG Consultant en date du 07/04/2023, a été présentée. Une Étude Technique Foudre, également datée du 07/04/2023, est présentée et met en exergue des travaux à mettre en œuvre : - Poste HT/BT dans l'armoire TGBT : attester de la conformité du déconnecter du parafoudre - Bâtiment principal armoire TD SG Conservation du parafoudre existant. - Poste Surpresseur armoire surpresseur : Mise en place d'un parafoudre de type 2. - Une mise à la terre des canalisations selon le §6.1.

- Mettre en place une procédure à respecter en période orageuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation de l'ensemble des travaux demandés et de mettre en place une procédure applicable en période orageuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.
Constats : L'exploitant explique à l'Inspection que tous les déchets issus de la production de fibres de lin sont valorisables et qu'à ce titre ils sont dirigés vers les filières dédiées. Néanmoins l'Inspection a constaté un stockage de poussières de lin en «bout de champ» sur le terrain d'un adhérent à la coopérative linière situé sur la commune de Verson. L'exploitant a pu justifier que l'agriculteur dispose d'un plan d'épandage. L'exploitant informe l'Inspection qu'auparavant ces déchets valorisables étaient vendus à une société Nantaise et que depuis quelques mois cette société ne prend plus ces poussières de lin. L'exploitant s'oriente donc sur la possibilité d'épandre ces poussières dans les champs des adhérents de la coopérative sous réserve qu'ils disposent d'un plan d'épandage acceptant ce type de déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la Coopérative Linière du Nord de Caen d'élaborer un plan d'action assurant une filière de traitement pérenne de ses poussières de lin. Leur stockage en dehors de l'enceinte de son établissement est assimilable à du transit de déchets. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser rapidement la situation soit en déposant une nouvelle demande d'autorisation pour le transit de ses déchets avant traitement hors de son établissement, soit en justifiant le recours à un autre moyen dûment autorisé de traitement de ces poussières (comme l'épandage). Suite à l'Inspection l'exploitant a fourni une convention réciproque de réception et de livraison de poussière datée du 14/12/2022. Le réceptionnaire des poussières est un adhérent de la Coop

Linrière du Nord de Caen et dispose d'un plan d'épandage dont les plans ont été fournis. L'exploitant indique que les poussières produites cette année seront donc épandues en période adéquate. Un bilan de l'épandage des poussières de lin (quantités, parcelles réceptrices, bilan agronomique de ces parcelles) devra être fourni à l'issue de l'exercice 2024 de l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10mois

N° 5 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Structures du bâtiment
Prescription contrôlée : - l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
Constats : Lors de la mise en service en 2022, la stabilité au feu de la superstructure des bâtiments 2 et 3 présents sur le site de Saint Manvieu-Norrey n'était pas connue. L'exploitant a mandaté la société DETERMINANT FRANCE pour étudier le comportement au feu de ces structures. L'étude du 13/01/2023 fournie par l'agence DETERMINANT conclut à une stabilité au feu de 30 minutes (SF30) des 2 bâtiments. Ces bâtiments étant conformes, ce point est donc soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Constats : Les bâtiments de stockage sont concernés par l'obligation de mise en place d'une détection incendie avec transmission d'alarme. Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté la mise en place de cette détection incendie

dans les bâtiments concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de se conformer rapidement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008.

Pour rappel cette demande a déjà été faite en 2022 et relancée en 2023.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis N°Q.0136105.D.13 de la société ACTEMIUM.

L'Inspection n'a pas d'opposition à formuler vis_à_vis de ce devis et demande à l'exploitant de fournir une commande et un planning d'exécution des travaux sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement ouvrages gestion EP

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne disposant pas de point de rejet (pas d'exutoire), ils doivent être dimensionnés pour gérer une pluie de retour 100 ans. L'exploitant transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées une note de calcul de dimensionnement de l'ouvrage de collecte d'eaux pluviales requis pour une pluie d'occurrence centennale. La capacité du bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant (volume de 1022 m³ d'après D9A) et du volume d'eaux pluviales correspondant à une pluie de retour 30 ans ; — soit le volume d'eaux pluviales correspondant à une pluie d'occurrence centennale. ' L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'accord technique validant les modalités de gestion des eaux pluviales par la Direction Cycle de l'Eau et le recolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Des dispositifs d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers la réserve incendie et vers la noue d'infiltration. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Constats :

Le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie doit disposer d'une capacité totale de 3920 m³ selon le calcul D9a.

L'exploitant a fourni une attestation de la société SBTP confirmant la capacité de rétention de 5130 m³ avant débordement.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales sont redirigées via un poste de relevage vers un séparateur d'hydrocarbure s'écoulant dans une noue d'infiltration.

Aucune pollution aux hydrocarbures apparente n'est constatée visuellement lors de la visite d'inspection.

L'entretien du dispositif n'a pu être fourni pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de faire un entretien annuel du dispositif de récupération des eaux pluviales et de séparation des hydrocarbures.

La semaine suivant la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un certificat de pompage du séparateur d'hydrocarbures . Opération effectuée par la société AEOS SANOR le 02/04/2024, intervention N°0012015. Le Bordereau de Suivi de Déchets dangereux N° BSD-20240402-FJ3J8JPZG a été fourni.

Type de suites proposées : Sans suite